

ISSN 1769 - 4000

N° 47 – FORMATION n° 17

Sur www.fntp.fr le 1^{er} octobre 2020 - [Abonnez-vous](#)

AMÉNAGEMENT DE LA DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE : LE MODÈLE DE CONVENTION TRIPARTITE

L'essentiel

La durée du contrat d'apprentissage est en principe égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification visée.

Par dérogation, cette durée peut toutefois être aménagée pour tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, lors d'un service civique, lors d'un volontariat militaire ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire.

Dans ce cas, la durée est fixée par une convention tripartite signée par le CFA, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, et annexée au contrat d'apprentissage.

Un arrêté en date du 14 septembre 2020 vient de fixer [le modèle de cette convention](#). Celle-ci précise que le CFA doit avoir procédé à une évaluation des compétences de l'apprenti conduisant à une réduction ou un allongement de la durée de la formation. Il doit s'être assuré auprès du certificateur que cet aménagement de la durée de la formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou du titre visé. Le CFA doit préciser la nature de l'aménagement proposé et justifier ce choix.

À noter que cette convention n'est pas requise dans les cas suivants :

- la prolongation du contrat après un échec à l'examen ;
- pour les apprentis handicapés ;
- pour les sportifs de haut niveau.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage

Arrêté du 14 septembre 2020 portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage

Contact : formation@fntp.fr

